



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement d'Épicéas »
sur la commune d'Albepierre-Bredons
(département du Cantal)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5821

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5821, déposée complète par Xavier Fournal le 29 avril 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Cantal le 20 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste à défricher 7,16 hectares d'Épicéas déjà partiellement coupés pour mise en pâture sur la commune de Albepierre-Bredons dans le Cantal ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux :
 - mise en andains des rémanents sur les parcelles déjà coupées ;
 - broyage partiel des branchages ;
 - conservation des souches ;
- en phase d'exploitation : mis en place par les habitats de pelouse et landes montagnards naturels puis pâturage par les troupeaux d'estives ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet dans la zone Natura 2000 des Monts et Plomb du Cantal, dont les enjeux portent sur :

- le maintien des milieux ouverts par des pratiques agricoles extensives
- l'activité forestière devant impliquer un moindre dérangement ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels sur les habitats forestiers mais permettra la conservation de pelouse d'altitude ;

Considérant la conduite des travaux en dehors de la période de plus forte sensibilité pour l'avifaune nicheuse ;

Considérant que le projet ne dessouchera pas les arbres afin de réduire les impacts sur les sols ;

Considérant que le projet, au travers de l'implantation d'un couvert prairial diversifié à partir d'espèces de la flore locale contribuera à favoriser le maintien de la biodiversité et à améliorer la résilience de ces prairies, notamment dans un contexte de sécheresse accrues et récurrentes¹ ;

Rappelant que bien que les éléments du dossier apportent un premier niveau d'analyse des incidences potentielles du projet sur les zones Nature 2000, ces dernières ont vocation à être précisées au travers d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;

Rappelant que le pétitionnaire devra intégrer les moyens de lutte contre l'ambrosie, plante invasive au pollen très allergisant, dont la destruction est obligatoire par arrêté préfectoral n°0751 du 21 juin 2019 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement d'Épicéas, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5821 présenté par Xavier Fournal, concernant la commune de Albepierre-Bredons (15), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

¹À cet effet, le conservatoire botanique national du Massif Central met à disposition des catalogues et guides techniques permettant de connaître les habitats les plus adaptés au contexte local : <https://www.cbnmc.fr/33-ressources/81-documentation/84-publications-cbn/86-guides-techniques>

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03